

**Projet de règlement grand-ducal**

**déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Engelsratt / Werwelslach » sise sur les territoires des communes de Mamer et de Kehlen**

---

**Avis du Conseil d'État**

(4 mars 2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'une note au Conseil d'État, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du dossier de classement comprenant, entre autres, les avis des conseils communaux des communes de Mamer et de Kehlen, les avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et de la Chambre d'agriculture, ainsi que l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet de déclarer la zone « Engelsratt / Werwelslach », située sur les territoires des communes de Mamer et de Kehlen, comme zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle.

Selon l'exposé des motifs, « la future réserve naturelle est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique de la zone Natura2000 'LU0001018 - Vallée de la Mamer et de l'Eisch' qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la 'Directive Habitats' (92/43/CEE) ». La zone en question présente une contenance totale de 152,18 hectares.

Il est à noter que la zone protégée d'intérêt national recouvre une partie du territoire d'une zone « Natura 2000 », d'intérêt communautaire. Une telle superposition de zones est expressément autorisée par l'article 38, paragraphe 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui dispose que « les zones Natura 2000 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zones protégées d'intérêt national ».

La zone « Engelsratt / Werwelslach » figure comme numéro 18 sur la « liste des zones protégées d'intérêt national à déclarer », annexée à la première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » du second Plan National concernant la Protection de la Nature, couvrant la période 2017-2021, adopté par le Gouvernement en conseil suivant arrêté du 13 janvier 2017.

Le règlement en projet tire sa base légale de la loi précitée du 18 juillet 2018, et plus particulièrement des articles 2, 15, 17, 34 et 37 à 45.

Les articles 38 à 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 déterminent la procédure à suivre pour la définition et la déclaration d'une zone protégée d'intérêt national.

Le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles a exprimé, le 16 avril 2018, un avis favorable au dossier de classement de la zone en question.

Suivant certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Kehlen en date du 2 avril 2019, la consultation publique a été effectuée dans cette commune pendant la période du 2 avril au 2 mai 2019. Suivant certificat de publication établi par le bourgmestre de la commune de Mamer en date du 8 avril 2019, la consultation publique a eu lieu dans cette commune pendant la période du 9 avril au 8 mai 2019.

Dans le cadre des procédures de consultation publique réalisées dans les communes concernées, de nombreuses observations écrites ont été présentées aux autorités communales des communes de Kehlen et de Mamer, lesquelles font partie du dossier soumis au Conseil d'État. La consultation publique a en effet suscité de nombreuses objections quant aux interdictions accompagnant le classement en zone protégée d'intérêt national. Les réclamations étaient fondées, entre autres, sur des craintes de perte de valeur des parcelles ou de perturbation de la continuité de l'exploitation agricole.

Suivant délibérations en dates respectivement des 10 mai et 3 juin 2019, les conseils communaux de la commune de Kehlen et de Mamer ont émis des avis favorables sur le dossier d'élaboration du règlement grand-ducal en projet. Le conseil communal de Mamer a toutefois émis plusieurs observations critiques au sujet d'un certain nombre de dispositions du règlement en projet.

Il doit être relevé que la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable avait adressé aux communes, le 4 avril 2019, une version rectifiée de l'avant-projet de règlement grand-ducal. La dépêche signale une « erreur matérielle » survenue dans la délimitation de la zone, sans qu'il ne soit apparent quelles et combien de parcelles ont été ajoutées. Il s'agit néanmoins, toujours selon la dépêche, de la version approuvée par le Gouvernement en conseil. Par ailleurs, la consultation publique a débuté dans les deux communes postérieurement à la date de transmission de la version rectifiée. Enfin, l'Administration de la nature et des forêts a préconisé, dans son avis du 27 octobre 2020, d'adopter l'avant-projet de règlement grand-ducal dans sa version antérieure à la rectification, et de retirer ainsi les parcelles ajoutées. Cet avis semble avoir été suivi dans son entièreté, à croire l'exacte correspondance entre les surfaces indiquées à l'article 2, points 1° et 2°, du projet de règlement sous avis et celles indiquées par l'avant-projet de règlement tel que proposé par ladite Administration.

Le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal a dès lors été adapté suite à l'avis du 27 octobre 2020 de l'Administration de la nature et des forêts, qui, par ailleurs, en se référant aux délibérations des conseils communaux et

à des réclamations qui ont été introduites, a proposé de faire droit à certaines de ces observations.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal a été approuvé par le Gouvernement en conseil en sa séance du 25 novembre 2020.

Il est à relever que l'avant-projet de règlement grand-ducal figure bien au dossier soumis au Conseil d'État, mais que celui-ci n'est pas en mesure d'apprécier si l'avant-projet figurait bien au dossier de classement tel qu'exigé par l'article 39, paragraphe 2, point 6°, de loi précitée du 18 juillet 2018.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen vise à déclarer zone protégée d'intérêt national la réserve naturelle « Engelsratt / Werwelslach » et n'appelle pas d'observation.

### Article 2

Étant donné que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la publication officielle des règlements grand-ducaux n'est faite que sur support informatique et que celui-ci permet la publication de supports informatiques adaptés aux informations cadastrales et géographiques, la seule référence aux plans cadastraux annexés est suffisante, si ces plans sont publiés à une échelle suffisamment détaillée.

Il y a dès lors lieu de ne conserver que l'alinéa 3 au libellé de l'article sous examen indiquant que la « délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur le plan annexé ».

### Articles 3 à 5

Sans observation.

### Article 6

À l'instar d'autres projets de règlement, il convient de rappeler que l'article sous examen énumère un certain nombre de mesures auxquelles les interdictions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas, notamment les « mesures » prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique. Or, ce terme ne permet pas de saisir clairement quelles mesures s'avèrent permises. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de clarifier cette notion. Le Conseil d'État se demande par exemple si les auteurs entendent considérer les activités de scoutisme comme étant des « mesures » prises dans l'intérêt de la promotion pédagogique. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reprendre les termes qu'ils emploient au commentaire des articles et de viser les « mesures et activités », si cela correspond à leur intention.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au cinquième visa, il convient de remplacer les termes « l'avis » par les termes « les avis ».

Les sixième et septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Intitulé

Lorsqu'on se réfère à un projet de règlement grand-ducal, le terme « règlement » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

La virgule figurant après les termes « sous forme de réserve naturelle » est à supprimer.

### Article 1<sup>er</sup>

La virgule figurant après les termes « zone protégée d'intérêt national » est à supprimer.

### Article 2

Au point 1<sup>o</sup>, phrases liminaires, il convient d'écrire « aux cadastres » au pluriel.

### Article 3

Le point 4<sup>o</sup> peut être scindé en deux phrases distinctes en remplaçant le point-virgule par un point suivi d'une lettre majuscule, pour écrire :

« 4<sup>o</sup> toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse et de ruches apicoles. En outre [...] ».

Toujours au point 4<sup>o</sup>, il est relevé que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point », pour écrire « Les exceptions visées aux lettres a) à c) restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ~~désigné~~ désigné ci-après ~~comme~~ « le ministre » ; ».

À l'instar du point 4<sup>o</sup>, il convient de scinder le point 6<sup>o</sup> en deux phrases distinctes, en remplaçant le point-virgule par un point suivi d'une lettre majuscule. Cette observation vaut également pour l'article 4, points 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>.

### Article 5

Il y a lieu d'écrire le terme « hectares » en toutes lettres.

## Article 6

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « Toutes ces mesures visées aux points 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> [...]. »

## Article 7

Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par ailleurs, il est signalé que, traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu